

**Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N°  
portant création d'une zone de protection du biotope de plusieurs espèces protégées  
d'amphibiens, reptiles, lépidoptères et avifaune sur le crassier de Russange / Audun-Le-  
Tiche**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R411-1 à R411-16, et les décrets pris pour leur application,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DREAL-RMN-52 du 7 février 2012 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlèvement de spécimen d'Oenanthe à feuille de Peucedan,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- VU** le dossier scientifique réalisé par l'Atelier des Territoires en mars 2021,
- VU** l'avis du maire de la commune d'Audun le Tiche du 7 novembre 2022,
- VU** l'avis du maire de la commune de Russange réputé favorable,
- VU** l'avis du président de la communauté de communes du Pays-Haut – Val d'Alzette du 29 novembre 2022,
- VU** l'avis du président du SIVOM Alzette du 13 octobre 2022,
- VU** l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 18 octobre 2022,

- VU** l'avis de la directrice de la Fédération des Chasseurs de la Moselle du 10 novembre 2022,
- VU** l'avis du président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 11 octobre 2022,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, en date du 18 décembre 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 25 juillet 2023,
- VU** la consultation du public réalisée du 29 janvier au 18 février inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement».

**Considérant** l'obligation faite au Conseil Départemental de la Moselle de mettre en oeuvre des mesures compensatoires de la création de la liaison routière « Liaison Belval vers autoroute A30 portant désenclavement du bassin de l'Alzette » à Audun-le-Tiche, Russange et Rédange en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-DREAL-RMN-52 du 7 février 2012,

**Considérant** le caractère naturel et sensible en raison de la présence de biotope du triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), du triton palmé (*Lissotriton helveticus*), du pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), du crapaud commun (*Bufo bufo*), du crapaud calamite (*Epidalea calamita*), de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), de la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), de la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), de l'orvet fragile (*Anguis fragilis*), du lézard des souches (*Lacerta agilis*), du lézard des murailles (*Podarcis muralis*), du lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), de la coronelle lisse (*Coronella austriaca*), de la couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), du cuivré des marais (*Lycaena dispar*), du bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), de l'alouette lulu (*Lullula arborea*), du petit gravelot (*Charadrius dubius*), du tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), de la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), du verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) et du chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) sur le crassier de Russange /Audun le tiche.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une zone de protection du biotope de 21,4728 ha est créée sur les communes d'Audun-le-Tiche (14,5016 ha) et de Russange (6,9712 ha) pour protéger les espèces faunistiques protégées remarquables présentes sur le site. Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans le tableau ci-dessous. Il comprend également un périmètre de protection renforcée matérialisé sur la carte annexée au présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section	Num de parcelle	Surface dans l'APPB (ares)	Proprietaire
AUDUN LE TICHE	BELER	14	13	6,5	ARCELORMITTAL Luxembourg
AUDUN LE TICHE	USINE TERRES ROUGES	15	1	671,02	ARCELORMITTAL Luxembourg
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	44	133,84	ARCELORMITTAL Luxembourg
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	54	53,92	COMMUNE DE RUSSANGE
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	56	2,78	COMMUNE DE RUSSANGE
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	55	8,3	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	60	144,11	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	61	37,85	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	62	1,49	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
AUDUN LE TICHE	STEINACKER	13	63	350,56	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
AUDUN LE TICHE	CHEM FER DE FONTOY A AUDUN	13	6	39,79	SNCF
Surface sur Audun-le-Tiche (en ha)				14,5016	

RUSSANGE	BUTTERWEG	2	2	20,7	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	3	10,1	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	161	26,01	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	163	37,53	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	PAUSCHEN	2	167	4,3	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	PAUSCHEN	2	169	15,07	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	21	21,52	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	140	7,65	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	150	4,5	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	151	24,69	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	152	17,1	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	154	10,77	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	156	16,15	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	157	28,18	ARCELORMITTAL Luxembourg
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	165	10,87	COMMUNE DE RUSSANGE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	32	11,37	COMMUNE DE RUSSANGE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	149	1,27	COMMUNE DE RUSSANGE
RUSSANGE	PAUSCHEM	2	170	180,06	COMMUNE DE RUSSANGE
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	162	0,3	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	164	5,96	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	166	3,55	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	PAUSCHEN	2	168	19,95	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	CHEM FER AUDUN LE TICHE FO	13	68	89,89	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	CHEM FER DE REDANGE A AUDU	13	118	24,21	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	19	18,72	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	22	5,53	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	23	5,74	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	24	5,36	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	115	34,55	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	116	20,09	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RUSSANGE	BUTTERWEG	2	1	3,41	MME ROLLIN PAULINE
RUSSANGE	IM MERCHIER	13	20	12,02	SNCF
Surface sur Russange (en ha)				6,9712	

Surface totale (en ha)				21,4728	
------------------------	--	--	--	---------	--

Sauf mention contraire, les prescriptions inscrites dans les articles suivants sont applicables à l'ensemble du périmètre de l'APPB.

### Article 2 :

Il est interdit de se baigner et d'accéder aux mares, points d'eau et à l'étang.

Toute action susceptible de conduire à la destruction des milieux humides, au comblement ou à l'assèchement de l'étang, des mares et des points d'eau temporaires est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

-Pour remplir une mission de service public et de police

-Pour des travaux à des fins de restauration et d'entretien réalisés par le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre de l'action TE 4 – Entretien des mares en faveur des espèces patrimoniales du plan de gestion de l'espace naturel

sensible de la friche de Micheville

-Dans le cadre d'études de ces espaces à des fins scientifiques

-Pour des nécessités de secours

**Article 3 :**

Il est interdit d'introduire toutes espèces animales ou végétales non autochtones, notamment les espèces exotiques envahissantes.

Il est interdit tout alevinage et introduction de poisson.

**Article 4 :**

Il est interdit de pêcher.

Il est interdit de chasser les oiseaux. Cette disposition ne s'applique pas pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, définies annuellement par arrêté préfectoral sur la base de l'article R427-6 du Code de l'environnement :

-Sans restriction pour les tirs individuels

-Avec l'accord écrit des maires des communes concernées pour l'organisation de battues

**Article 5 :**

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances, de quelque nature, y compris déchets verts et rémanents, susceptibles de nuire à la qualité de l'eau et du sol, ou à l'intégrité de la faune.

**Article 6 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires :

-Pour remplir une mission de service public, de police, ou dans le cadre des secours

-Dans le cadre des travaux ou d'actions d'entretien, de mise en sécurité ou de restauration des infrastructures dédiées par les propriétaires ou leurs ayants-droit, réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février

-A l'exploitation de la prairie sur les parcelles 19, 20, 22, 23 et 115 de la section 13

-A des fins de restauration, d'entretien, d'étude ou de surveillance des espaces naturels et des espèces protégées.

**Article 7 :**

Il est interdit de circuler en deux roues en dehors des chemins existants.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Dans le périmètre de protection renforcée situé en partie Est de la zone et sur le passage à faune, (cf annexe 1), il est interdit de circuler à pied en dehors des chemins existants.

Cette disposition ne s'applique pas :

-Pour remplir une mission de service public et de police

-Dans le cadre des travaux ou actions d'entretien, de mise en sécurité ou de restauration des infrastructures existantes

-A des fins de restauration, d'entretien, d'étude ou de surveillance des espaces naturels et des espèces protégées

-Lors des animations à des fins éducatives

-Pour récupérer le produit de la chasse dès lors qu'elle est issue d'opérations autorisées

La création de voies de mobilité douces est autorisée, après avis du comité consultatif, à condition d'utiliser un revêtement non imperméabilisant.

**Article 8 :**

Il est interdit de pratiquer des activités de bivouac, camping, camping-caravaning ou toute autre forme dérivée.

Il est interdit de tenir toutes manifestations ou activités de loisirs susceptibles d'induire un risque de dérangement des espèces protégées, de dégrader ou

détruire des habitats d'espèces protégées, à l'exception des manifestations relatives à la mise en valeur du patrimoine naturel, à la sensibilisation du public et à la préservation de la biodiversité.

Il est interdit d'utiliser des instruments sonores et des engins pyrotechniques.

**Article 9 :**

Les abattages d'arbres, défrichements et activités forestières s'effectuent conformément aux orientations du plan de gestion de l'espace naturel sensible de la friche de Micheville (partie crassier de Russange et prairies de la vallée de la beler) visant au maintien des milieux ouverts favorables au crapaud calamite, à la coronelle lisse, au cuivré des marais et au petit gravelot. A l'exclusion des coupes sanitaires et de sécurité ainsi que toutes opérations de débroussaillages nécessaires pour l'entretien des infrastructures ou la sécurité des biens et des personnes, ces opérations seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février, afin d'éviter la destruction des oiseaux nicheurs.

**Article 10 :**

Il est interdit de mettre en culture et de retourner les prairies.

L'épandage et l'utilisation de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires sont interdits. Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour des motifs sanitaires et de santé publique.

**Article 11 :**

Toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitation de carrière, gravière, sablière, recherche de ressources dans le sol et tout forage sont interdits.

**Article 12 :**

La surveillance et le gardiennage de la zone sont assurés par les agents de la gendarmerie nationale, de la police municipale, par l'Office français de la biodiversité, ou ou tout agent assermenté au titre de l'environnement.

**Article 13 :**

Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé est constitué comme suit :

- La présidence est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.
- Les membres sont :

- représentants des services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audun-le-Tiche ou son représentant,
- le président de l'Établissement Public d'Aménagement Alzette – Belval ou son représentant,

- représentants des Collectivités territoriales :

- le maire d'Audun-le-Tiche ou son représentant,
- le maire de Russange ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ou son représentant,
- le président du SIVOM Alzette ou son représentant,

- représentants des propriétaires :

-le directeur régional Grand-Est de la SNCF ou son représentant,  
-le directeur d'Arcelor-Mittal ou son représentant,

- représentants des associations environnementales :

-le président d'Empreinte Positive ou son représentant,  
-le président de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant,

- représentants des usagers :

-le président de la fédération des chasseurs de la Moselle ou son représentant,  
-le président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

Au besoin, le président peut également solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- notifié à tous les propriétaires concernés

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la gendarmerie nationale, l'Office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

**Article 16 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'Audun le Tiche,
- au maire de Russange,
- au président de la Communauté de Communes du Pays-Haut – Val d'Alzette,
- au président du SIVOM Alzette,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade d'Audun le Tiche,
- au directeur régional de l'Office français de la biodiversité
- au directeur régional Grand-est de la SNCF

Fait à Metz, le

Le préfet,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.







# ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE

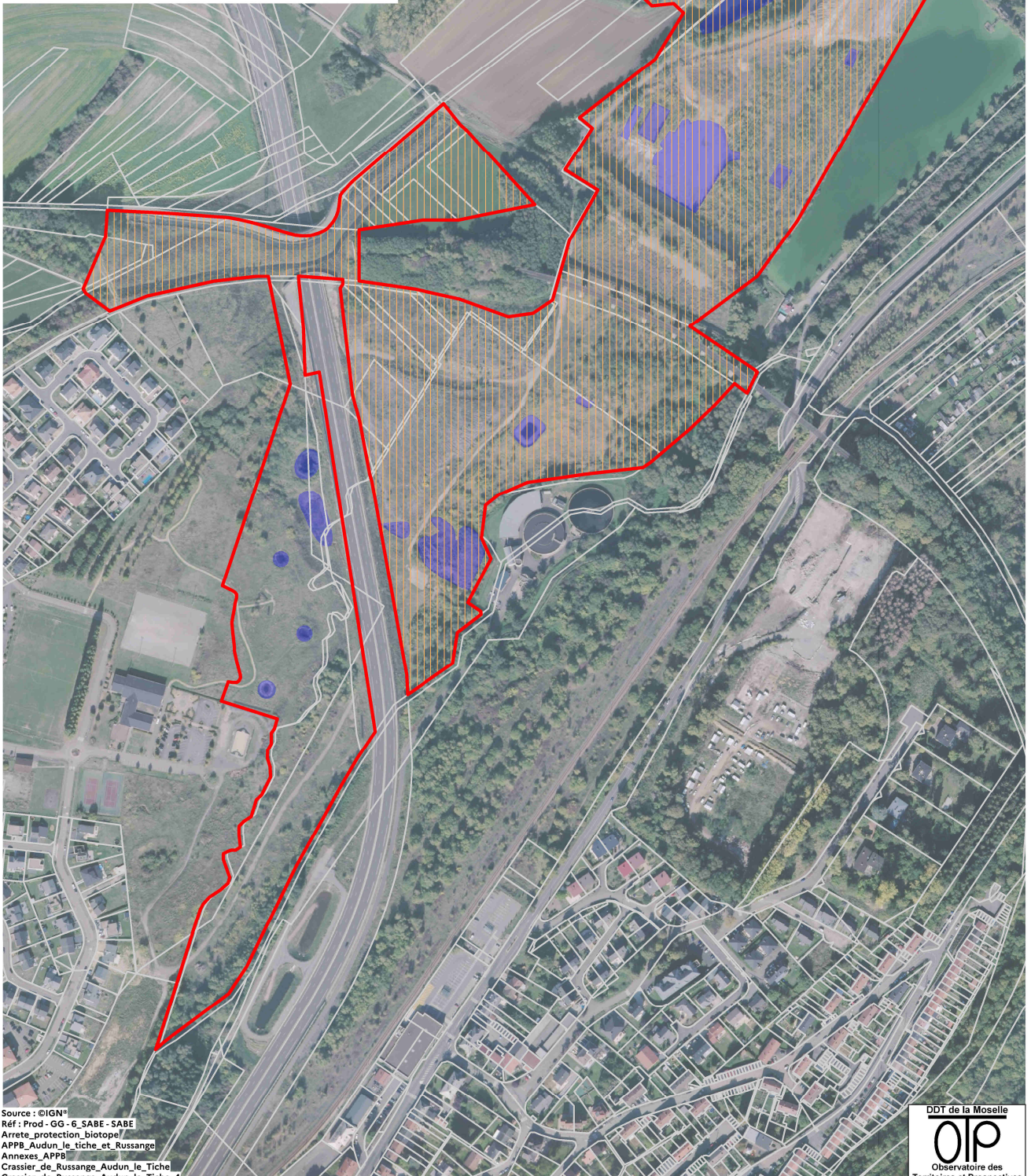
  
**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Département de la Moselle

**Arrêté de protection du biotope du crassier  
de Russange / Audun-Le-Tiche**

### Légende

-  Périmètre APPB
-  Périmètre APPB à protection renforcée
-  Parcellaire
-  Mares - Plans d'eau - Dépressions inondables



Source : ©IGN®  
Réf : Prod - GG - 6\_SABE - SABE  
Arrête\_protection\_biotope/  
APPB\_Audun\_le\_tiche\_et\_Russange  
Annexes\_APPB  
Crassier\_de\_Russange\_Audun\_le\_Tiche  
Crassier\_de\_Russange\_Audun\_le\_Tiche\_4

DDT de la Moselle  
**OIP**  
Observatoire des  
Territoires et Prospectives